‖ S'emploie au figuré dans ce dernier sens :

Ceux-ci de la faveur *assiégent* les sentiers.
LAMARTINE.

— Importuner, obséder sans cesse; chercher à gagner par ses assiduités : ASSIÉGER *les ministres. Les solliciteurs, les créanciers l'*ASSIÉGEAIENT *jusque dans la rue. C'est un homme qui m'*ASSIÉGE *tous les jours.* (Acad.) *Dubois et Law* ASSIÉGEAIENT *le Régent et le retournaient si bien qu'ils obtinrent ce qu'ils voulaient.* (St-Sim.) *Le révérend père vint* ASSIÉGER *ses derniers moments.* (Volt.)

Chez moi tous les matins cet homme-là m'*assiége.*
DESTOUCHES.

. . . . Mathan, ce prêtre sacrilége,
Plus méchant qu'Athalie, à toute heure l'*assiége.*
RACINE.

‖ Tourmenter, chagriner, inquiéter continuellement : *Les remords* ASSIÉGENT *le coupable. Mille souvenirs douloureux viennent nous* ASSIÉGER. *La guerre, la peste, la famine, tous les fléaux, marques de la colère céleste,* ASSIÉGEAIENT *notre malheureuse patrie.* (Fén.) *Les maladies l'*ONT ASSIÉGÉ *dans son enfance, et l'ont sevré, dans la fleur de son âge, de tous les plaisirs.* (Vauven.) *Je ne puis peindre les sentiments confus qui vinrent m'*ASSIÉGER. (Chateaub.) *Il semblait inquiet et soucieux, et la possibilité d'un changement de fortune* ASSIÉGEAIT *son esprit.* (Aug. Thierry.) *La misère du pauvre écarte de lui une foule de tentations qui* ASSIÉGENT *le riche.* (Lamenn.) *Les tristes souvenirs m'*ASSIÉGEAIENT *en foule à côté de ce cadavre.* (J. Janin.)

L'erreur et le mensonge *assiégent* notre esprit.
L. RACINE.

Nous marchons tous courbés sous le poids de nos maux,
Mille ennemis cruels *assiégent* notre vie.
VOLTAIRE.

Non qu'après tout Valois ait un cœur inhumain,
Mais l'exemple du crime *assiégeait* sa jeunesse.
VOLTAIRE.

Toux, gravelle, pituite
Assiégent sa caducité.
J.-B. ROUSSEAU.

Si le sort ennemi *m'assiége* et me désole,
Je pleure, mais bientôt la tristesse s'envole.
A. CHÉNIER.

— **Syn. Assiéger, obséder.** *Assiéger* s'emploie au propre et au figuré; *obséder* ne s'emploie qu'au figuré. *Obséder* quelqu'un, c'est circonvenir quelqu'un pour s'emparer de son esprit : *Les gens intéressés qui* OBSÈDENT *les rois sont ravis de les voir inaccessibles.* (Fén.) *L'assiéger*, c'est le poursuivre sans cesse pour le pousser vers un but : *Chez moi, tous les matins, cet homme-là m'*ASSIÉGE. (Dest.)

ASSIEN, ENNE s. et adj. (a-si-ain, è-ne). Géogr. anc. Habitant d'Assos; qui appartient à Assos ou à ses habitants.

— Min. *Pierre assienne*, Pierre caustique, qui se trouvait aux environs d'Assos, et dont les sculpteurs faisaient des tombeaux. On lui attribuait la propriété de consumer les corps des morts. On l'appelait aussi *pierre sarcophage*, c'est-à-dire *pierre mange-chair.*

ASSIENTE s. m. (a-si-ain-té). V. *Assiento.*

ASSIENTISTE s. m. (a-si-ain-ti-ste — rad. *assiento*). Comm. Détenteur d'actions de la compagnie de l'assiento.

ASSIENTO s. m. (a-si-ain-to — espagn. *asiento*, assiette et par ext. marché). Compagnie à laquelle le gouvernement espagnol avait octroyé le droit d'importer des esclaves dans les colonies espagnoles. ‖ On dit aussi ASSIENTE.

ASSIER, village du départ. du Lot, arrond. de Figeac, bâti près d'un ruisseau qui s'engouffre à quelques pas de ce village, pour ne plus reparaître. Place forte au XIIIe siècle. L'église paroissiale, dont la flèche a 40 mèt. d'élévation, est un bel édifice, qui date du milieu du XVIe siècle; on y voit le sarcophage de Galliot de Genoulhac.

ASSIETTE s. f. (a-si-è-te — rad. *assis*). Manière dont on est assis, placé, posé : *Bonne, mauvaise* ASSIETTE. *Ce malade change d'*ASSIETTE *à chaque instant. C'est un homme inquiet, qui ne peut demeurer, qui ne peut se tenir dans la même* ASSIETTE. (Acad.)

— Par anal. Situation stable, solide, d'un corps dans une certaine position : *L'*ASSIETTE *d'une pierre, d'une poutre. Il faut que les fondements aient plus d'*ASSIETTE *que le mur qu'on élève dessus.* (Trév.) *L'art de faire partir des bombes aussi juste, d'une* ASSIETTE *mouvante que d'un terrain solide...* (Volt.) ‖ Position topographique : *Cette ville a une* ASSIETTE *favorable. Le château est bâti à mi-côte et dans une fort belle* ASSIETTE. *Un prince doit exercer son corps aux fatigues de la chasse, qui lui apprendront de plus à connaître l'*ASSIETTE *des lieux, l'élévation des montagnes et la direction des vallées.* (Machiavel.)

L'*assiette* en est heureuse, et l'accès difficile.
CORNEILLE.

Si, dans l'occasion, je ménage un peu mieux
L'*assiette* du pays et la faveur des lieux...
CORNEILLE.

— Position sociale, rang, situation : *Il a un nom, une certaine* ASSIETTE *dans le monde et de la tenue.* (Balz.) *Le chevalier occupait une* ASSIETTE *supérieure; il n'avait jamais demandé la main de cette jeune fille, tandis que son rival avait été refusé.* (Balz.) ‖ État fixe et durable : *Après de longues agitations, les choses prirent enfin une* ASSIETTE. (J.-J. Rouss.) *On a pressenti qu'un jour les chemins de fer, disputant aux fleuves leur empire, changeraient peut-être tous les rapports des peuples et l'*ASSIETTE *de la politique.* (E. de Gir.) *Au commencement du* XVIIe *siècle, tous les États étaient occupés à débattre et à définir leur* ASSIETTE *politique.* (Lerminier.) *Cent cinquante ans après la conquête, l'importation du christianisme et le commencement d'*ASSIETTE *acquise par la société qui se pacifiait, firent germer une sorte de littérature.* (H. Taine.)

— Fig. Situation d'esprit, état normal, disposition ordinaire de l'esprit : *Manquer de constance et d'*ASSIETTE. *Être, n'être pas dans son* ASSIETTE. *Sortir de son* ASSIETTE. *Il est fort inconstant; il n'a jamais l'esprit dans une* ASSIETTE *ferme, dans une égale* ASSIETTE. (Acad.) *Mandez-moi, je vous prie, si la longue solitude ne vous abat point, et si votre esprit demeure dans la même* ASSIETTE. (Boss.) *Tant il est aisé de démonter un esprit de son* ASSIETTE *naturelle.* (Pasc.) *Nous brûlons du désir de trouver une* ASSIETTE *ferme.* (Pasc.) *Jamais un de ces moments de vivacité qui ait pu marquer que sa grande âme était sortie de son* ASSIETTE. (Mass.) *Les hommes commencent par l'amour, finissent par l'ambition, et ne se trouvent dans une* ASSIETTE *plus tranquille que lorsqu'ils meurent.* (La Bruy.) *Je vous écris à présent que je suis en quelque sorte d'*ASSIETTE *plus assurée.* (De Rancé.) *L'âme s'ennuie d'être toujours dans la même* ASSIETTE. (St-Evrem.) *La légèreté est un défaut d'*ASSIETTE *et de fermeté de passions ou d'idées.* (Vauven.) *Il n'est pas besoin d'un grand art pour faire sortir les meilleurs esprits de leur* ASSIETTE. (Vauven.) *Tu n'es pas dans ton* ASSIETTE *ordinaire, mon enfant.* (Balz.) *Ce dérèglement acheva de le faire sortir de son* ASSIETTE. (G. Sand.) *C'était entre convives à table d'hôte : — Qu'est-ce que vous avez donc, Henri? vous avez l'air tout chose. — Je ne peux obtenir de cornichons. — Je voyais bien que vous n'étiez pas dans votre* ASSIETTE.

Une atteinte secrète
Ne laisse pas mon âme en une bonne *assiette.*
MOLIÈRE.

. . . . Mais lui seul, immobile,
Garde au sein du tumulte une *assiette* tranquille.
BOILEAU.

— Art milit. *L'assiette d'une place, d'un camp*, Leur position, leur établissement, par rapport au terrain et à l'ennemi : *Le général n'avait pas la première notion de l'*ASSIETTE *ni de la disposition d'un camp.* (St-Sim.) *Ingénieurs aussi habiles que grands généraux, les Romains savaient bien choisir l'*ASSIETTE *de leurs places.* (Am. Thierry.) *Il niait que ce fût là l'*ASSIETTE *d'un camp romain.* (Vitet.)

— Mar. *Assiette d'un vaisseau.* Sa situation, déterminée par son tirant d'eau, sur la surface d'une mer tranquille : *Ce navire n'a pas une bonne* ASSIETTE. *L'*ASSIETTE *d'un vaisseau dépend beaucoup de sa charge et de son arrimage.* (Lunier.)

— Eaux et for. Fixation de l'étendue des bois compris dans une coupe : *L'*ASSIETTE *d'une coupe.*

— Fin. *L'assiette d'une rente*, Le fonds sur lequel on l'a assignée. ‖ *L'assiette de l'impôt*, La répartition de l'impôt, des contributions : *L'*ASSIETTE *d'un impôt, c'est la base d'estimation de la valeur sur laquelle il frappe. L'*ASSIETTE *la plus solide de l'impôt, c'est la contribution foncière.* (E. de Gir.) *Le problème de l'*ASSIETTE *de l'impôt est complexe.* (Vacherot.) *Les facultés des contribuables, telle est la base de l'*ASSIETTE *de l'impôt, aux termes de l'ordonnance sur la matière.* (Proudh.)

— Manég. Situation du cavalier sur la selle : *Conserver, perdre son* ASSIETTE. *Cet écuyer fait prendre une bonne* ASSIETTE *à ses élèves.* (Lunier.) ‖ *Donner l'assiette*, Bien placer quelqu'un sur la selle.

— Techn. *Assiette de la voie*, Solidarité qui existe entre l'ensablement et les diverses pièces qui font partie de la superstructure d'un chemin de fer. ‖ Dans le pavage, Face d'un pavé qui doit être posée sur le sol. ‖ Tout ce qui, dans une horloge, une pendule, supporte une pièce quelconque. ‖ Chez les teinturiers, cuve remplie des ingrédients nécessaires pour teindre les objets. ‖ Composition que l'on met sur la tranche d'un livre avant de le dorer.

— **Syn. Assiette, position, situation.** *Assiette* indique une manière habituelle, durable, d'être stable : *Tout a pris enfin une* ASSIETTE *ferme et une consistance assurée.* (Roll.) La *situation* indique une chose ou une personne qui se trouve avec ce qui l'entoure dans de certains rapports : *La* SITUATION *de Tyr était heureuse pour le commerce.* (Fén.) La *position* est une manière d'être où l'on s'est mis pour atteindre un but : *Un animal prend telle* POSITION *pour dormir.*

ASSIETTE s. f. (a-siè-te — rad. *assis*, parce que cette pièce de vaisselle marque la place où chaque convive est *assis* à table). Pièce de vaisselle ronde et plate, sur laquelle chacun met ou reçoit ce qu'il veut manger : *Une* ASSIETTE *d'argent, de porcelaine, de faïence, de bois.* ASSIETTE *creuse.* ASSIETTE *plate.* ASSIETTE *de dessert. Changer d'*ASSIETTE. *Renverser une pile d'*ASSIETTES. *Vertubleu! petit compère, que vous êtes habile à donner des* ASSIETTES *nettes!* (Mol.) *Le maréchal de Turenne n'avait eu longtemps que des* ASSIETTES *de fer en campagne.* (Volt.) *Servez-vous d'*ASSIETTES *chaudes, même en été.* (Cussy.) *Le czar, à sa table, se réservait le privilége de manger seul dans une* ASSIETTE. (Mérimée.) *On voit, par les comptes de la maison de Marie Stuart, qu'il y avait des* ASSIETTES *carrées.* (Bachelet.)

Le brouet fut par lui servi sur une *assiette.*
LA FONTAINE.

. . . . Le campagnard
Lui jette pour défi son *assiette* au visage.
BOILEAU.

Je vous trouve aujourd'hui l'âme tout inquiète,
Et les morceaux entiers restent sur votre *assiette.*
BOILEAU.

Un gourmand, dans son *assiette*,
Fond le bien de ses aïeux. BÉRANGER.

‖ Objet dont on se sert en guise d'assiette : *Se faire une* ASSIETTE *d'une tranche de pain. Gilberte se fit une* ASSIETTE *avec une grande feuille de lotus.* (G. Sand.) ‖ Contenu d'une assiette, assiettée : *Une* ASSIETTE *de soupe, de potage. Une* ASSIETTE *de fraises, de pruneaux. Jacob force son frère de lui céder son droit d'aînesse pour une* ASSIETTE *de lentilles.* (Volt.) ‖ Nom donné autrefois aux petites entrées et aux hors-d'œuvre, parce que la quantité de ces mets n'excédait pas ordinairement ce que pouvait contenir une assiette :

Deux *assiettes* suivaient, dont l'une était ornée
D'une langue en ragoût de persil couronnée.
BOILEAU.

— *Assiette volante*, Assiette qui n'est point placée sur la table, comme les plats, mais passée aux convives dès qu'elle arrive de la cuisine, parce que le mets qu'elle contient pourrait perdre une partie de ses qualités, si l'on faisait autrement : *Les fritures légères et les soufflés sont servis ordinairement sur* ASSIETTES VOLANTES. ‖ *Assiette montée*, assiette reposant sur un pied, et dans laquelle on dispose des mets de dessert, tels que petits-fours, fruits, dragées, etc. Quelquefois, l'assiette et le pied forment une pièce unique, et alors elle présente, tantôt une seule assiette, tantôt plusieurs, qui sont placées l'une au-dessus de l'autre, en diminuant de diamètre. Dans ce cas, on l'appelle *assiette étagère* ou *girandole.*

— *Assiette à mouchettes*, Ustensile que l'on n'appelle plus aujourd'hui que *porte-mouchettes.*

— Loc. prov. *Piquer l'assiette*, Courir après les dîners en ville : *C'est un homme qui fait métier de* PIQUER L'ASSIETTE. On appelle de même *piqueur d'assiette* un parasite : *Il s'agissait de mettre en déroute ce* PIQUEUR D'ASSIETTE *si opiniâtre.* (Le Sage.) Un Gascon parasite de son métier, se trouvant à table très-éloigné de quelques fruits fort beaux qui lui faisaient envie, voulut prendre une poire avec la pointe de son couteau; il eut la maladresse de casser l'assiette. « Parbleu! monsieur, lui dit le maître de la maison, on peut *piquer l'assiette*, mais il ne faut pas la casser. » ‖ *Son assiette dîne pour lui*, Se dit d'une personne qui n'arrive pas pour prendre part à un repas où elle paye tout de même son écot.

— Comm. *Vendre du vin à l'assiette*, Donner à manger en vendant du vin en détail.

ASSIETTÉE s. f. (a-sié-té — rad. *assiette*). Ce que contient, ce que peut contenir une assiette : *Une* ASSIETTÉE *de soupe. On lui servit une* ASSIETTÉE *de choux. Vous restez fidèle aux traditions, madame, dit-il en recevant une* ASSIETTÉE *de soupe au thym.* (Balz.) *Le père Grandet revint chargé de fruits, et en rangea une première* ASSIETTÉE *sur la table de la cuisine.* (Balz.)

ASSIGER v. a. ou tr. (a-si-jé). Poser solidement une chose : ASSIGER *une table.* Vieux mot.

ASSIGNABLE adj. (a-si-gna-ble, *gn* mll. — rad. *assigner*). Qui peut être assigné, indiqué, déterminé avec précision : *Différence* ASSIGNABLE. *Quand nous cherchons cette unité dans les corps, nous ne savons où la trouver; car nous y trouvons toujours deux parties* ASSIGNABLES *par la pensée, que nous ne pouvons comprendre être en effet la même chose.* (Boss.) *Newton a montré que l'incrément, naissant d'une quantité mathématique, est moindre que la plus petite quantité* ASSIGNABLE. (Volt.) *Ce bonheur n'était dans aucune chose* ASSIGNABLE; *il était en moi-même.* (J.-J. Rouss.) *Toutes les maladies ont un siége* ASSIGNABLE. (Cuvier.) *La sociabilité est la source d'un progrès continu, sans terme* ASSIGNABLE. (Lamenn.). *L'expérience montre dans la matière une divisibilité à l'infini, une dilatabilité à l'infini, une porosité sans limite* ASSIGNABLE. (Proudh.) *Les lois générales de l'univers garantissent à notre planète une durée sans limite* ASSIGNABLE. (Perry.)

— Prat. Qui peut être sommé de comparaître en justice.

— **Antonyme.** Inassignable.

ASSIGNANT (a-si-gnan, *gn* mll.) part. prés. du v. Assigner.

ASSIGNANT, ANTE adj. (a-si-gnan, an-te — *gn* mll.). Qui assigne, qui fait des assignations :

N'imitez pas ces fous, dont la sotte avarice
Va de ses revenus engraisser la justice,
Qui, toujours *assignants* et toujours assignés,
Souvent demeurent gueux de vingt procès gagnés.
BOILEAU.

ASSIGNAT s. m. (a-si-gna, *gn* mll. — rad. *assigner*). Prat. Action de constituer, d'asseoir une rente sur un bien-fonds. Vieux mot. On ne dit plus que *constitution de rente.* ‖ Déclaration d'emploi faite sur des immeubles pour les deniers dotaux d'une femme.

— Anc. cout. Cadastre dressé par l'ordre du roi pour asseoir certaines impositions ou affermer certains domaines de la couronne.

— Fin. Sous la première république, Papier-monnaie, dont la valeur était assignée sur les biens dits nationaux : *Un* ASSIGNAT *de vingt livres, de cent livres. Payer en* ASSIGNATS. *Comme mesure financière, l'émission des* ASSIGNATS *était très-critiquable.* (Thiers.) *Il y avait en circulation, en août* 1793, *environ quatre milliards d'*ASSIGNATS *déconsidérés.* (Lamart.) *A mesure que l'État devenait pauvre et les Français sans argent, on y suppléait par des* ASSIGNATS. (Ch. Dupin.)

Ah! le bon billet qu'a La Châtre!
Disait Ninon d'un air folâtre
Dans ses ébats.
Gardez-vous, détracteurs frivoles,
D'appliquer jamais ces paroles
Aux *assignats.*
Les Actes des Apôtres.

‖ Par anal. Papier-monnaie ayant cours forcé : *A l'heure où nous parlons, les* ASSIGNATS, *cette dernière vermine des sociétés pourries, dévorent l'empire turc.* (V. Hugo.)

— **Encycl.** Nom du papier-monnaie non convertible en espèces, créé de 1789 à 1796, dont le remboursement reposait sur le produit de la vente des biens du clergé et autres valeurs immobilières connues sous le nom de *biens nationaux.* C'était le *monnayage du sol.* L'histoire des *assignats* mérite d'être étudiée avec la plus grande attention, car elle offre l'exemple le plus complet de la valeur pratique de la théorie économique qui prend la propriété territoriale pour base de la circulation fiduciaire. Cette théorie, née en Angleterre en 1696, à la suite de la suspension des payements de la Banque, fut reprise et développée plus tard par Law, qui en fit le pivot de son fameux *Système.* En voici la formule : un papier-monnaie, non convertible en espèces et garanti par des propriétés immobilières, ne tombera point au-dessous du pair, si l'émission ne dépasse pas la valeur de la garantie.

Les embarras financiers où se trouvait la France au commencement de la Révolution remirent en faveur cette théorie. Le *Traité de l'argent et des marchandises*, dans lequel Law l'avait exposée, fut traduit en français dans le but de familiariser le public avec les principes économiques et financiers qui alors faisaient recourir aux *assignats.*

L'intelligence de la question exige quelques détails sur la situation financière. En 1781, à la suite de la guerre d'Amérique, la dette publique s'élevait à environ trois milliards, chiffre assurément insignifiant quand on le compare aux ressources du pays et à sa population de 25 millions d'habitants. La Grande-Bretagne, avec un territoire d'un tiers moins considérable et une population de 12 millions d'habitants, était alors en pleine prospérité, malgré sa dette de six milliards. Comment n'en était-il pas de même en France? La raison s'en trouve dans la différence des gouvernements : depuis 1771, tous les ministres avaient échoué dans leurs efforts pour arrêter l'accroissement du déficit. L'équilibre financier eût à la fois exigé des réductions de dépenses et de nouveaux impôts. Trop de gens haut placés vivaient du gaspillage des revenus publics, pour qu'il fût possible de prendre le premier parti. Quant aux nouveaux impôts, on eût été obligé de les demander à la noblesse et au clergé, qui, à aucun prix, ne voulaient y consentir. Aussi, pour combler le déficit, recourait-on sans cesse au crédit. Afin de capter la confiance des capitalistes, le gouvernement présentait des états de comptes, desquels il résultait que la situation financière paraissait meilleure qu'elle n'était en réalité. La découverte de cette supercherie avait arrêté les emprunts. Le déficit annuel était de 100 millions, lors de l'entrée de Calonne aux finances. Grâce à sa réputation d'habileté, ce ministre put, en trois ans, contracter pour 380 millions de nouveaux emprunts. Un pareil système d'équilibrer les dépenses ne pouvait durer longtemps; Calonne le sentit, et conseilla de mettre la situation financière sous les yeux d'une assemblée de notables. Cet avis fut accepté : les comptes soumis à cette assemblée constatèrent que, depuis plus de trente ans, le déficit annuel avait été sans cesse en s'accroissant. Ce déficit qui, en 1764, était déjà de 32 millions, avait atteint 115 millions en 1786, et devait s'élever à au moins 125 millions en 1787. Comme remède à une telle situation, Calonne demandait aux nobles et au clergé, composant l'assemblée des notables, d'abandonner leurs priviléges et de prendre, comme les autres classes, leur part dans les impôts. Cet exposé de la situation financière et le moyen proposé pour y remédier firent éclater un orage, devant lequel Calonne fut obligé de se retirer.

L'archevêque de Toulouse, Brienne, son successeur, ne fut pas plus heureux. Sous prétexte qu'aux seuls états généraux appartenait le droit d'établir de nouveaux impôts, les privilégiés de l'assemblée des notables se séparèrent, sans avoir voulu consentir à faire le sacrifice d'aucune de leurs exemptions fiscales. Le Parlement, à qui on eut ensuite recours, ne procura que des ressources temporaires. Tout en consentant à enregistrer certains édits de finance, ce corps se déclara sans pouvoir pour sanctionner des impôts ayant un caractère per-

pétuel, ou s'étendant à toutes les classes de citoyens. Ce fut par ces raisons que furent notamment repoussés l'édit sur le timbre et l'édit sur l'impôt foncier. Devant cette résistance, Brienne se vit, comme ses prédécesseurs, obligé de recourir au crédit. L'emprunt de 440 millions dont il proposa l'enregistrement au Parlement, au lieu d'être perpétuel comme ceux de Calonne, devait être remboursé en cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, le roi s'engageait en outre à convoquer les états généraux. Le Parlement refusa l'emprunt comme il avait refusé les nouveaux impôts, et persista à réclamer des états généraux. En sa qualité d'archevêque, Brienne se croyant de l'influence sur le clergé, dans l'espérance d'en tirer ou son consentement à la participation de l'impôt, ou tout au moins un don, le convoqua en assemblée générale. Le clergé montra la même obstination, et, comme l'assemblée des notables, il demanda l'ouverture des états généraux. Toute espérance d'amener les ordres privilégiés à composition étant perdue, le gouvernement se résigna, le 8 août 1788, à cette convocation, que les privilégiés lui demandaient avec l'espérance de ne pas l'obtenir. A cette date, le déficit de l'année était évalué à 178 millions, et l'encaisse du trésor réduit à 400,000 fr. Le trésor avait en partie suspendu ses payements; le service des rentes au-dessus de 1,200 fr. ne se faisait en espèces que pour trois cinquièmes, le surplus était payé en papier; enfin la caisse d'escompte, dont la circulation fiduciaire s'élevait à plus de 100 millions, avait obtenu le cours forcé pour ses billets.

On se croyait à la veille d'une banqueroute. La retraite de Brienne et le rappel de Necker conjurèrent encore une fois ce malheur. Mais la convocation des états généraux n'avait point d'ailleurs diminué les difficultés de la situation. Necker qui, le 6 août 1789, avait été obligé d'annoncer une diminution probable de 200 millions dans le revenu public, dut, le 24 septembre, faire une communication bien autrement alarmante. « Le crédit de l'État, disait-il, était épuisé; ses espèces métalliques avaient disparu de la circulation, malgré l'élévation de l'intérêt; l'emprunt de 30 millions, autorisé six semaines auparavant, n'avait pu s'effectuer; le trésor, la ville de Paris, les établissements publics avaient suspendu leurs payements. Le roi, la reine et les ministres avaient envoyé leur argenterie à la Monnaie, mais ces ressources ne suffisaient pas aux dépenses publiques. Les classes ouvrières étaient dans un état de misère effrayant. A moins de créer immédiatement des ressources, l'État allait se trouver dans l'impossibilité de servir les intérêts de la dette, d'acquitter ses autres engagements, et même de pourvoir à la solde des troupes. »

Disons-le ici, puisque nous en trouvons l'occasion, la royauté de l'époque n'était pour rien dans ces dures nécessités; tout le mal venait de l'entêtement des castes privilégiées; et comme un fruit mûr tombe de lui-même par la seule loi d'attraction, 89 devait éclore.

Ainsi mise en demeure, l'Assemblée dut prendre une mesure décisive. Le 2 novembre fut rendu le décret qui mettait les biens du clergé à la disposition de la nation. Ces biens étaient évalués à deux milliards. On espérait, en les vendant, trouver assez de ressources pour payer le clergé, l'intérêt de la dette, et même une partie des services civils.

Une masse aussi considérable de propriétés ne pouvait immédiatement trouver d'acquéreurs, ni être mise en vente sans déprécier considérablement les autres propriétés; aussi l'Assemblée décida-t-elle qu'il n'en serait d'abord vendu que pour 400 millions. Un décret des 19-21 décembre 1789 ordonna en même temps la création de 400 millions de billets au porteur, portant 5 °/° d'intérêts, et appelés *assignats*, parce que, à chaque papier, un lot était *assigné, affecté*, et que les biens, les mises en vente devaient servir à les racheter. Cette combinaison ne réussit que médiocrement, à cause de la rareté des capitaux et de la crainte d'une contre-révolution. La ville de Paris proposa d'acheter ces 400 millions de biens de concert avec d'autres villes, pour les revendre ensuite en petits lots (27 mars 1790). Les villes qui n'avaient pas les fonds nécessaires pour payer une telle acquisition donnèrent des billets à échéance appelés *bons municipaux*, dont les porteurs avaient le droit d'exiger la mise en vente d'autant de propriétés qu'il en fallait pour les rembourser. L'échéance venue, les municipalités ne purent y faire face. Alors, en avril 1790, intervint nécessairement un décret qui donnait aux *assignats* cours forcé, en leur allouant un intérêt de 4 1/2 calculé jour par jour à partir de leur émission. Aux protestations du clergé et de la noblesse contre cette mesure, qui consommait le morcellement de la propriété ecclésiastique, se joignirent celles du commerce.

Les ressources de la première émission d'*assignats* avaient été bien vite épuisées. L'impossibilité où l'on se trouva en septembre de payer les intérêts de la dette força de recourir encore au même moyen. Mirabeau proposa de doubler l'émission des *assignats.* Vivement combattue par Bergasse, Lazerolles, Cazalès, Maury et divers autres orateurs, cette proposition fut adoptée, grâce à l'appui qu'en cette circonstance Barnave prêta à Mirabeau.

A la majorité de cinq cent huit contre quatre cent vingt-trois, l'émission fut élevée à 800 millions; le maximum en fut en même temps fixé à 1,200 millions, et l'intérêt dont ces valeurs avaient été déclarées productives fut retranché (29 septembre 1790).

Les *assignats* n'avaient été jusqu'alors que de 1,000 et de 500 livres. Pour suppléer à la rareté du numéraire, les municipalités créèrent pour les petits payements des *billets de confiance*, des *bons patriotiques.* C'est dans cette circonstance que l'Assemblée se décida (6 mai 1791) à faire fabriquer, sur le total des 1,200 millions, 100 millions de petits *assignats* de 5 livres.

Au 5 octobre 1792, par suite des émissions successives, la circulation des *assignats*, déduction faite de 617 millions de titres rentrés et brûlés, s'élevait à 1,972 millions. A chaque nouvelle émission, afin de rassurer les porteurs, on se déclarait autorisé, par suite des évaluations faites par les agents administratifs, à élever la valeur du gage. Il était alors évalué à 3 milliards 171 millions. Le décret du 24 octobre 1792, qui autorisa une nouvelle émission de 400 millions, eut aussi la prétention d'en déterminer le maximum, qui fut fixé à 2 milliards 400 millions. Ce maximum devait durer cinq mois.

Pendant l'hiver de 1792-1793, la situation intérieure s'étant aggravée, les *assignats* perdirent 30 °/°. Parmi les causes de dépréciation de la monnaie nationale, il ne faut pas oublier la fabrication des faux assignats, qui était un des moyens de guerre de la coalition et des royalistes. On en avait fabriqué jusque dans les prisons, et cette circonstance, qu'on ne l'oublie pas, avait été, sinon la cause des massacres de septembre, au moins un des motifs de la haine du peuple et du petit commerce de Paris contre les aristocrates incarcérés.

Le 3 février 1793, Cambon, dans un rapport à la Convention, constatait que, jusqu'au 26 janvier, l'émission des *assignats* s'était élevée en chiffre rond à 3 milliards 67 millions, sur lesquels 682 millions étaient rentrés en payement des impôts et domaines nationaux, ce qui réduisait la circulation à 2 milliards 385 millions.

Les biens nationaux possédés par l'État étaient évalués à 3 milliards 170 millions, soit à 70 millions de plus que le chiffre de l'émission. Les biens des émigrés, déduction faite des dettes, étaient évalués à 3 milliards. L'État ayant déjà réalisé 1,600 millions sur ces biens, il en résultait que la valeur des propriétés destinées à servir de gage aux *assignats* était encore d'environ 4 milliards 600 millions. En même temps, Cambon proposait une nouvelle émission de 800 millions, et une nouvelle fixation du maximum d'émission à 3 milliards 100 millions.

La détresse publique continuant d'augmenter, un décret du 11 avril prononça une peine de six ans de prison contre quiconque vendrait ou achèterait des *assignats* pour moins de leur valeur nominale en argent, ou ferait une différence dans les prix des marchandises, selon que le payement aurait lieu en papier ou en espèces.

Le 3 mai 1793, le prix du blé fut fixé à un maximum pendant un certain temps.

Le 7 mai, une nouvelle estimation des biens nationaux en ayant établi la valeur à près de 7 milliards, la Convention autorisa une nouvelle émission de 1,200 millions. Malgré la sévérité de la loi, un franc en argent valait en juin trois francs en papier, et six francs en août.

En juillet, l'accaparement des provisions de bouche, ou même leur retrait de la vente quotidienne, fut déclaré crime capital. Les commerçants furent également obligés, *sous peine de mort*, de déclarer les quantités de comestibles qu'ils avaient en magasin, ainsi que celles qu'ils se proposaient d'amener sur le marché.

Le gouvernement fit les plus énergiques efforts pour ramener les *assignats* au pair et inspirer confiance aux porteurs. Un agiotage s'étant établi entre les titres émis aux diverses époques de la Révolution, un décret enleva le privilége du cours forcé aux *assignats* portant l'effigie du roi, tout en leur maintenant un délai de six mois pour rentrer dans les caisses de l'État, à titre de payement d'impôts ou d'acquittement des biens nationaux. Par cette mesure et celle de l'emprunt forcé de 1 milliard dont furent frappées les rentes, on espérait réduire, au commencement de 1794, à moins de 2 milliards 100 millions la circulation des *assignats*, qui s'élevait alors à 3 milliards 775 millions.

Les fluctuations dont les *assignats* étaient l'objet avaient eu pour résultat d'amener un grand nombre de personnes à confier leurs capitaux aux sociétés par actions; on supposait que les profits de ces entreprises étaient peu susceptibles d'être affectés par les fluctuations de la monnaie légale. Le gouvernement remédia à cette concurrence en supprimant toutes les compagnies et sociétés, dont les titres étaient transmissibles au porteur ou par voie de transfert.

L'augmentation des peines contre le trafic des *assignats* au-dessous du pair, la sévérité avec laquelle la loi du maximum était appliquée dans les grandes villes, les rentrées d'espèces, dues à l'emprunt forcé d'un milliard; enfin, l'abolition du culte catholique, qui enrichit la nation de la dépouille des églises, avaient, en décembre 1793, ramené les *assignats* au pair; mais cet état de choses ne devait durer qu'un instant. Un des inévitables effets de la loi sur le maximum avait été d'arrêter la production agricole dans le périmètre de la capitale et des grandes villes. Pendant les premiers mois de 1794, les approvisionnements furent insuffisants. Paris eut notamment fort à souffrir de la disette. Cette crise et les besoins extraordinaires des armées renversèrent tous les calculs du gouvernement pour ramener la circulation des *assignats* à 2 milliards; au mois de juin, loin d'être ramenée à de telles limites, cette circulation s'élevait à plus de 7 milliards. Aussi, en dépit des dernières estimations officielles, qui portaient à 15 milliards le chiffre du gage, les *assignats* tombèrent-ils au douzième de leur valeur nominale.

La chute de Robespierre entraîna celle du maximum; mais restait la question de la dépréciation des *assignats.* Le gouvernement, pour en réduire la quantité, eut tour à tour recours aux ventes de biens nationaux, aux emprunts forcés, à des démonétisations partielles, à des loteries avec primes : rien n'y fit. Les prix, affranchis des entraves de la loi du maximum, qui était passée à l'état de lettre morte, étaient remontés à leur niveau naturel, et les énormes dépenses auxquelles il fallait pourvoir obligeaient le gouvernement à recourir à de nouvelles émissions. Ainsi, ce qu'on édifiait d'une main, on le détruisait de l'autre. Le retour au payement en espèces fut proposé en octobre 1794, par le ministre des finances Johannot. Les *assignats* ne devaient plus être reçus que pour leur valeur réelle. Le plan était trop simple pour être accepté. On espérait arriver à une prompte réduction, en offrant en vente les domaines nationaux, à quiconque présenterait en *assignats* trois fois la valeur de ces biens en 1790. Il en résulta seulement d'énormes fluctuations. En moins d'une heure, le prix du louis d'or en *assignats* variait de 150 à 210 livres; le jour de la mise en vente des propriétés, les offres d'achat se produisirent par centaines sur chaque propriété. Devant cette affluence du public, la Convention craignit d'avoir fait la part trop belle aux porteurs d'*assignats;* elle rappela son décret.

Ce plan abandonné, la dépréciation reprit son cours; on pensa l'arrêter au moyen du système suivant : la Convention établit en principe que la valeur des *assignats* dépendait de la quantité qui était en circulation.

Ainsi, un article qui avait coûté 1 franc lorsque la circulation était de 2 milliards, devait augmenter en proportion de la circulation. On fit donc une échelle basée sur une émission de 2 milliards, en déclarant que, dans les payements en *assignats*, la somme à verser serait augmentée d'autant de quarts qu'il y aurait eu d'émissions de 500 millions. Le trésor, pour le payement des impôts, et la propriété territoriale, pour l'acquittement de ses fermages, profitèrent seuls de cette mesure. Dans les autres transactions, la pratique en fut impossible.

Au mois de mai 1795, le chiffre des *assignats* en circulation, déduction faite des rentrées, s'élevait à près de 8 milliards. Six mois après, au moment de l'installation du Directoire, cette circulation était augmentée de 11 milliards.

On se fera une idée des terribles fluctuations qu'avait alors à subir le prix de toute chose, par la rapidité de la dépréciation des *assignats.* Ils étaient au pair à la fin de 1793, c'est-à-dire que le louis d'or valait 25 livres. La dépréciation commença dès les premiers jours de 1794, et elle ne devait plus s'arrêter. En août 1795, le louis d'or valait 1,020 livres en papier; en septembre, 1,200 livres; en octobre, 3,000 livres; en décembre, 5,100 livres; en janvier 1796, 5,400 livres, et en février, 8,600 livres. Ce sont là seulement les cours les plus élevés de chaque mois. La variation d'un jour à l'autre était de 500 livres, et parfois même de 1,000 livres. Ainsi le louis d'or coté 1,690 livres le 23 octobre 1795, coûtait trois jours après 2,069 livres; le 28 octobre, 2,750 livres, et le 30 octobre, 3,650 livres. Le lendemain, le prix tombait à 2,600 livres. Les prix des denrées éprouvaient les mêmes fluctuations. En *assignats* un habit se payait de 6 à 10,000 livres, une paire de bottes de 300 à 800 livres, etc.

Au moment où le Directoire fit transformer les *assignats* en mandats territoriaux, l'*assignat* était tombé au 344me de sa valeur nominale. En présence de ce chiffre, que penser de la sagesse de la théorie économique qui entend faire de la propriété territoriale la base d'une circulation fiduciaire?

Un premier projet présenté par le Directoire pour liquider les *assignats*, en les acceptant en payement des impôts et domaines nationaux dans la proportion du 30me de leur valeur nominale, lorsqu'en réalité ce chiffre était encore dix fois supérieur à la valeur réelle, avait été repoussé par le conseil des Anciens. L'emprunt forcé de 600 millions, dans lequel les *assignats* ne devaient être reçus qu'à raison de leur valeur réelle, n'en avait guère diminué le nombre. D'un autre côté, les besoins du gouvernement avaient nécessité de nouvelles émissions, et, au commencement de 1796, on se trouvait en présence d'une circulation de 45 milliards, c'est-à-dire trois fois supérieure à la dernière valeur officielle du gage. L'*assignat* était donc à la veille de ne valoir guère que son poids en papier, lorsque la mesure qui en prescrivit l'échange contre les *mandats territoriaux* prolongea son existence pendant six mois encore. Cet échange devait avoir lieu dans la proportion de trente contre un. A ce taux, les *assignats* en circulation devaient représenter 800 millions en mandats. Les biens nationaux restant à la disposition du gouvernement devaient être délivrés, sans vente aux enchères et sur simple procès-verbal, à quiconque représenterait en mandats territoriaux vingt-deux fois le revenu de ces biens en 1791.

Le nouveau papier-monnaie était créé pour une valeur de 1 milliard 400 millions. En dehors des 800 millions destinés à absorber les *assignats* existants, le gouvernement entendait réserver le surplus à ses besoins.

L'ancien papier-monnaie s'était pendant quelque temps maintenu au pair; le nouveau fut loin d'avoir la même fortune. Le jour même de son émission, 11 avril 1796, il tomba de 100 livres à 18 livres, en dépit des dispositions pénales qui entendaient en maintenir le cours au pair. Les remises de biens nationaux entre les mains des porteurs relevèrent un instant le prix de ces mandats à 30 livres, 40, et même 80 livres; mais le public ne tarda pas à comprendre qu'en raison même de l'importance de son émission, le nouveau papier-monnaie équivalait à trois fois l'ancien *assignat.* Le danger qu'il y avait à l'accepter était évident. Aussi prit-on la résolution de le refuser dans toutes les transactions de la vie privée, et de procéder au moyen d'échange. Les mandats se dépréciant ainsi de plus en plus, le gouvernement refusa de les recevoir en payement des biens nationaux, et recourut à la seule ressource qui lui restait. Quatre mois auparavant, le 19 février 1796, on avait brisé, place Vendôme, la planche aux *assignats;* le 16 juillet, on en finit tout d'un coup avec le papier-monnaie. Un décret rendit aux transactions leur pleine liberté. Chacun fut libre de déterminer la monnaie avec laquelle il entendait être payé. Les mandats ne durent être acceptés que pour leur valeur en espèces métalliques, laquelle dut être publiée chaque jour par le trésor, et le reste des biens nationaux échangé contre des mandats selon leur valeur courante. La circulation des espèces métalliques reparut immédiatement, et, en moins de quelques mois, les perturbations que le régime du papier-monnaie avait causées dans les affaires commerciales, et même dans les relations de la vie sociale, étaient réparées.

Un décret du 21 mai 1797 annula les *assignats* encore en circulation, et qui n'avaient pas été présentés contre remboursement en mandats. A cette époque, d'ailleurs, ils ne circulaient plus, et n'avaient plus aucune valeur réelle.

Nous venons de faire tout simplement ici l'historique des *assignats* et du rôle qu'ils ont joué pendant la Révolution. La plupart des économistes blâment cette manière extraordinaire de battre monnaie. Sans nous expliquer ici, et sans chercher à diminuer la valeur de ces critiques, nous devons prendre en considération les moments de crise suprême que la France avait à traverser, quand ses défenseurs mirent en usage ce moyen d'action, nous pourrions dire ce moyen de sauvetage. Il faut reconnaître que les *assignats* ont secondé pendant quelque temps la Révolution, pallié les embarras financiers, et facilité singulièrement la défense nationale. C'était un expédient de guerre, et, comme tel, on doit, pour le juger, ne point le séparer des circonstances terribles au milieu desquelles il s'est produit : *Salus patriæ suprema lex esto.*

ASSIGNATION s. f. (a-si-gna-si-on — rad. *assigner*). Action d'assigner; désignation de choses à prendre en un lieu, chez une personne déterminée : *Dieu ordonne que l'abondance donne des* ASSIGNATIONS *aux nécessiteux sur le superflu des riches.* (Boss.) ‖ Inusité en ce sens.

— Par ext., Rendez-vous, invitation de se trouver quelque part : *L'*ASSIGNATION *était aux Tuileries, midi sonnant. Vous avez manqué à l'*ASSIGNATION, *et on a dîné sans vous. Franchement, je crois que l'*ASSIGNATION *sera dangereuse, et que vous n'en sortirez pas à votre honneur.* (Campistron.) *Ils se séparèrent, avec promesse de part et d'autre de se trouver tous les jours à l'*ASSIGNATION (Scarron.) *Son imagination était trop vivement frappée, pour qu'il ne se rendît pas en toute hâte à l'*ASSIGNATION *qui lui était donnée.* (Balz.) ‖ Ce sens a également vieilli.

— Prat. Action d'affecter un fonds au payement d'une dette de nature quelconque. ‖ Ordre, mandat délivré à quelqu'un, pour qu'il touche une somme assignée sur un certain fonds : *Donner* ASSIGNATION *sur un banquier.*

— Jurispr. Acte par lequel une personne est sommée de comparaître en justice à jour fixe, soit pour être jugée, soit pour déposer en qualité de témoin, soit pour participer à un acte quelconque d'instruction : *Délivrer une* ASSIGNATION. *Recevoir une* ASSIGNATION. *Lancer une* ASSIGNATION. *Faire donner* ASSIGNATION. *Comparaître, se présenter à l'*ASSIGNATION. *Une* ASSIGNATION *ne peut être donnée qu'entre six heures du matin et six heures du soir, et dans un lieu de liberté.* (Bachelet.)

Vous allez recevoir trois *assignations.*
ETIENNE.

— Métrol. Monnaie de banque ou papier-monnaie de Russie, de la valeur de 200, 100, 50 ou 25 roubles.

— **Encycl.** Droit civil et commercial. L'*as-*

signation est le premier acte des procès : aussi appelle-t-on, en style de palais, l'*exploit* par lequel le défendeur est assigné : *exploit introductif d'instance*. Il a pour but de faire connaître à la personne assignée le nom du demandeur, la qualité en laquelle il agit, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, le tribunal appelé à juger le procès, le jour où l'affaire sera évoquée, et le nom de l'avoué constitué. Toutes ces indications sont indispensables au défendeur : aussi la loi a-t-elle exigé que l'exploit les contînt (C. de proc. civ., art. 61 et s.); dans l'intérêt des parties, elle exige de plus que cet acte soit signifié par un huissier, officier ministériel assermenté, qu'il soit daté, signé et porte la mention du coût, le tout à peine de nullité ou d'amende contre l'huissier : celui-ci ne peut instrumenter pour aucun de ses parents ou alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain.

Aucun exploit ne peut être délivré un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du président du tribunal civil. L'*assignation*, pour être valable, doit être remise à la personne assignée ou à son domicile, ou s'il n'y a personne au domicile, à un voisin, au maire ou à son adjoint, qui viseront l'original; l'huissier doit faire mention de la remise de l'exploit sur l'original et sur la copie : c'est ce qu'on appelle *remplir le parlant à*.

On doit assigner : 1° l'*Etat* en la personne et au domicile du préfet du département où siége le tribunal où l'affaire doit être portée; 2° *le trésor public* au bureau de l'agent; 3° *l'empereur*, en la personne du ministre de sa maison; 4° *les communes*, en la personne du maire (du préfet, à Paris); 5° *les administrations publiques*, au bureau de leur siége ou à celui de leurs préposés; 6° *les sociétés de commerce*, au siége de la société ou au domicile de l'un des associés; 7° *les unions de créanciers*, en la personne des syndics. Les personnes sans domicile sont assignées au parquet du procureur impérial, et celles qui habitent les pays étrangers ou les colonies françaises, personnellement par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères ou de la marine.

Le délai des ajournements est de huitaine, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 3 myriamètres, entre le domicile du défendeur et le siége du tribunal saisi de l'affaire. Si le défendeur est domicilié à l'étranger, ces délais varient de deux à six mois, à moins que l'exploit n'ait été remis à sa personne en France. En cas d'urgence, et en vertu d'une autorisation du président du tribunal, on peut assigner *à bref délai*, c'est-à-dire sans observer les délais prescrits par l'art. 72 du C. de proc. civ. L'*assignation*, pour produire ses effets, doit appeler le défendeur devant le tribunal compétent.

En matière commerciale, le délai d'*assignation* est au moins d'un jour : le président peut, en cas d'urgence, permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, et même cette permission est inutile dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès ou d'approvisionnements de navires prêts à s'embarquer (art. 417 et suivants du C. de proc. civ.); les *assignations* données à bord à la personne assignée sont valables. Lorsqu'il y a opposition à un jugement par défaut, cette opposition dûment signifiée doit contenir *assignation* dans le délai de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'*assignation* à prévenu et à témoins porte le nom de *citation* et suit des règles particulières (V. CITATION); il en est de même en matière civile devant le juge de paix.

Les *assignations* à parties et à témoins pour comparaître aux enquêtes ordinaires ou sommaires ordonnées par les juges civils ou de commerce, rentrent aussi dans une classe spéciale : il en sera parlé ailleurs. V. ENQUÊTE.

A propos des *assignations* en matière civile, un spirituel écrivain, M. A. Karr, auteur d'une étude satirique sur les gens de loi, intitulée : le *Chemin le plus court*, fait remarquer qu'il y a dans le formulaire de la procédure des fictions inutiles. A quoi bon, dit-il, écrire dans un exploit des sommations qu'on ne peut pas exécuter à la lettre. Si l'homme ignorant qui reçoit une feuille de papier timbré et y lit ces mots : *Sommé de comparaître d'hui à huitaine franche à l'audience du tribunal civil par-devant MM. les président et juges, pour s'entendre*, etc., allait au jour indiqué au palais de justice, il se verrait renvoyé de chambre en chambre, jusqu'à ce qu'une âme charitable le prît en pitié et lui expliquât ce qu'exploit d'huissier veut dire : il apprendrait que cet ajournement et ce délai sont une fiction de la loi et que son premier soin, s'il tient à plaider, doit être, non pas de se présenter en personne au tribunal, mais de constituer un avoué qui s'y présentera à sa place. L'art. 75 du C. de proc. civ. le dit bien au titre suivant; mais pourquoi ne pas sommer plutôt le défendeur de constituer avoué dans un délai prescrit, au lieu de l'appeler à venir se défendre à huitaine dans une affaire qui ne sera pas au rôle avant ce temps, qui ne sera pas appelée avant six mois peut-être, ni jugée avant un an? Nous demandons cette réforme, à ajouter à toutes celles que notre système de procédure réclame.

ASSIGNÉ, ÉE (a-si-gné; *gn* mll.) part. pass. du v. Assigner. Désigné, déterminé, indiqué : *Le lieu, le jour* ASSIGNÉ. *Terminer des travaux à l'époque* ASSIGNÉE. *Vous ne vous êtes pas rendu au lieu* ASSIGNÉ. (Acad.)

— Par. ext. Attribué, imposé : *L'homme mange, se restaure, et parcourt ainsi, dans la vie, la carrière qui lui est* ASSIGNÉE. (Brill.-Sav.) *Le rôle* ASSIGNÉ *à l'homme n'est pas de détruire et de dévaster, mais de produire et d'aimer*. (P. Vinçard.)

— Prat. Imputé, attribué : *Rente* ASSIGNÉE *sur un immeuble, sur un bien-fonds. La ville d'Ouglits fut* ASSIGNÉE *comme apanage au jeune Démétrius*. (Mérimée.) ‖ Proverbialem. : *Rente assignée sur les brouillards de la Seine, sur les brouillards de la Loire*, etc., Rente, payement qui ne repose sur rien, qui n'offre aucune garantie sérieuse.

— Jurispr. Qui a reçu une assignation, qui est sommé de comparaître en justice : *Me voyant* ASSIGNÉ *pour être ouï, je ne manquerai pas de comparaître devant mon magistrat, avant même le temps prescrit*. (Le Sage.) *Un seigneur de Touraine,* ASSIGNÉ *dans son manoir par un huissier, lui fit couper le poing*. (Chateaub.) ‖ *Décret d'assigné pour être ouï*, Ordonnance par laquelle le juge obligeait l'accusé à comparaître en personne : *Si l'accusé est officier public, le juge ne doit décerner un* DÉCRET *ni de prise de corps ni d'ajournement personnel, mais seulement* D'ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUÏ. (Beaumarch.)

— Substantiv. Celui qui a reçu une assignation : *Condamner par défaut les* ASSIGNÉS *qui ne se présentent pas*.

ASSIGNER v. a. ou tr. (a-si-gné; *gn* mll. — lat. *assignare*, même sens; formé de *ad*, à; *signum*, signe). Déterminer, fixer : ASSIGNER *un travail, une tâche à quelqu'un. C'est la maîtresse de la maison qui* ASSIGNE *à chaque convive la place qu'il doit occuper à table. Le roi était toujours exact aux rendez-vous qu'il* ASSIGNAIT. (St-Sim.) *On ne peut* ASSIGNER *de limites à l'art*. (Barthél.) *S'il fallait* ASSIGNER *sur la terre une place au paradis, on le placerait dans la vallée de San-Marcos*. (Csse Merlin.) *La pensée de Dieu nous* ASSIGNE *notre place de toute éternité*. (De Custine.) *On* ASSIGNAIT *d'avance aux enfants des grandes familles la place qu'ils devaient occuper dans la vie*. (Mignet.) *Le gouvernement républicain* ASSIGNE *aux intelligences leur rang naturel*. (Chateaub.) *J'ai toujours fait grand cas des talents qui se respectent et qui se tiennent à la place que le jugement public leur* ASSIGNE. (Balz.)

Alors un arpenteur, sa perche dans la main,
N'alla plus à chacun *assigner* son terrain.
LA FONTAINE.

‖ Attribuer, donner en partage : *S'il fallait distribuer les vertus à ceux à qui elles conviennent, j'*ASSIGNERAIS *à l'homme d'Etat la prudence*. (J.-J. Rouss.) *La nature paraît avoir* ASSIGNÉ *le caractère de l'enfance à l'Amérique*. (B. de St-P.) *La fraternité est le but qu'ici-bas la Providence* ASSIGNE *à notre libre activité*. (Lamenn.) ‖ Indiquer, marquer, faire connaître : ASSIGNER *la différence qui existe entre telle ou telle chose. On ne peut pas toujours* ASSIGNER *la véritable cause des événements*. (Acad.) *Le lieu d'où il faut voir un tableau, la perspective l'*ASSIGNE *dans l'art de la peinture*. (Pasc.) *Qui pourrait en* ASSIGNER *le dénoûment?* (Napol. Ier.)

— Prat. Constituer, en parlant d'une dette ou d'une obligation à laquelle on attribue une garantie : *Démosthène combat à outrance la loi de sa ville qui* ASSIGNOIT *les deniers publics aux pompes des jeux et de leurs festes*. (Montaig.) *Il m'*A ASSIGNÉ *une rente de tant sur ses biens présents et à venir*. (Acad.) *Vous ne pouvez plus me tromper sur les dettes que vous* AVEZ ASSIGNÉES *sur le mariage de ma fille*. (Mol.) *J'avoue que Dieu n'a donné aux pauvres aucun fonds en propriété, mais il leur* A ASSIGNÉ *leur subsistance sur les biens que vous possédez*. (Boss.) *Le petit-fils de Louis XIV devait posséder Naples, et tout ce qu'on* AVAIT ASSIGNÉ *par la première convention*. (Volt.)

Dessus sept ou quatorze il *assigne* ses dettes.
RÉGNIER.

‖ Déclarer l'emploi des deniers dotaux : *Un mari* A ASSIGNÉ *une somme dotale sur tel domaine*.

— Jurispr. Sommer par un exploit de comparaître devant le juge : *Oui, si tu te maries avec cette fille, je me mettrai en règle vis-à-vis de toi, je t'*ASSIGNERAI *pour me payer mes loyers, car je ne prévois rien de bon*. (Balz.) *Si le roi me devait, madame, et qu'il ne me payât pas, je l'*ASSIGNERAIS *encore plus promptement que tout autre débiteur*. (Balz.)

Vous satisfaire, moi! mais je ne vous dois rien.
Faites-nous *assigner*, nous vous répondrons bien.
REGNARD.

Tu m'as trompé, volé d'une manière indigne;
Je fulmine un mémoire, et demain je t'*assigne*.
ETIENNE.

S'assigner, v. pr. S'envoyer réciproquement des assignations : *Dans ces pays-là donc, tout le monde est cousin, ce qui ne les empêche pas entre eux de se chamailler, de* S'ASSIGNER, *de s'entre-déchirer et dévorer pour rien, pour une botte de foin*. (Nadar.)

— **Syn. Assigner, désigner.** *Assigner* exprime ce que chacun a pour sa part : *En Egypte, chaque profession avait son canton qui lui était* ASSIGNÉ. (Boss.) *Désigner* fait connaître la chose de façon qu'on ne peut s'y tromper : *David* AVAIT DÉSIGNÉ *le lieu du temple que bâtit Salomon*. (Boss.)

ASSIGNIES (Jean D'), théologien brabançon, moine de Cîteaux, abbé de Nizelle, né en 1562, mort en 1642. Outre les *Vies des personnes illustres de l'ordre de Cîteaux* (1598), il a laissé des ouvrages de théologie dont les titres sont fort bizarres : *Allumettes vives pour embrazer l'âme à la haine du péché et à l'amour de la vertu par la passion de Jésus-Christ*, Douai, 1629; *Coffret spirituel, rempli d'épîtres melliflues de saint Bernard, et d'un petit traité du vice de propriété monastique, composé par J. Trithème, le tout mis en langue vulgaire par J. d'Assignies*, 1619; *Bourdon des âmes dévotes et ambitieuses de cheminer avec repos et conscience ès pèlerinages de ceste vie*, 1617.

ASSILINE s. f. (ass-si-li-ne — du lat. *assa*, diminut. de *as*, monnaie rom.). Conchyl. Genre de foraminifères, formé aux dépens des nummulites, et comprenant cinq espèces vivantes ou fossiles.

ASSIMILABILITÉ s. f. (ass-si-mi-la-bi-li-té — rad. *assimilable*). Physiol. Facilité plus ou moins grande des substances nutritives à se convertir en la substance de l'individu nourri.

ASSIMILABLE adj. (ass-si-mi-la-ble — rad. *assimiler*). Qui peut être assimilé, regardé comme semblable : *Ces deux faits ne sont pas* ASSIMILABLES.

— Physiol. Qui est susceptible d'être assimilé : *L'agriculture n'a d'autre but que de produire dans le plus petit espace possible un maximum de substances* ASSIMILABLES. (Liebig.) *Toute substance, pour être alimentaire ou nutritive, doit être* ASSIMILABLE. (L. Cruveilhier.) *Toutes les substances alimentaires ne sont pas également* ASSIMILABLES. (Ratier.)

ASSIMILANT (ass-si-mi-lan) part. prés. du v. Assimiler : *Sans doute, le ciel a voulu rabaisser notre orgueil, en nous* ASSIMILANT *par tant de choses aux animaux*. (Boiste.) *Elle se procura d'ailleurs une fort belle collection de phrases et d'idées, soit par ses lectures, soit en* S'ASSIMILANT *les pensées de ses habitués, et devint ainsi une espèce de serinette*. (Balz.)

ASSIMILATEUR, TRICE, adj. (ass-si-mi-la-teur, tri-se — rad. *assimiler*). Qui assimile, qui est propre à opérer l'assimilation : *Organes* ASSIMILATEURS. *La peur comprime toutes les forces* ASSIMILATRICES : *elle arrête ou ralentit instantanément l'acte de la respiration*. (Alibert.) *La nutrition peut être regardée comme le complément des fonctions* ASSIMILATRICES. (Richerand.)

ASSIMILATIF, IVE adj. (ass-si-mi-la-tif, i-ve — rad. *assimiler*). Néol. Qui a la faculté ou le talent de s'assimiler ce que les autres ont fait : *Il y a les hommes spontanés et les hommes* ASSIMILATIFS, *ceux qui devancent leur temps et ceux qui le représentent*. (Ballanche.) Inusité.

— Physiol. Qui a la faculté de s'assimiler : *Les parties concoctrices, distributives,* ASSIMILATIVES *et expulsives*. (A. Paré.) Vieux.

ASSIMILATION s. f. (ass-si-mi-la-si-on — lat. *assimilatio*, même sens; formé de *assimilare*, rendre semblable). Action d'assimiler, de rapprocher deux ou plusieurs choses en les présentant comme semblables : ASSIMILATION *injuste*. ASSIMILATION *fausse, inconvenante, injurieuse. Rien n'est plus dangereux dans les sciences que les* ASSIMILATIONS. (F. Arago.) ‖ Action de rendre semblable, de donner les mêmes mœurs, les mêmes goûts, les mêmes droits : *Le plus dur des résultats de la guerre, la conquête, ne se légitime et ne s'établit irrévocablement que par l'*ASSIMILATION *des peuples*. (Guizot.) *En quoi consiste l'*ASSIMILATION? *Qu'est-ce qui constitue la race?* (Proudh.)

— Par ext., Facilité qu'on a de se pénétrer de certaines choses, de se les approprier : *Il avait une mémoire prodigieuse et une rare promptitude d'*ASSIMILATION. (G. Sand.) *Pour qui contemple en grand la nature, tout y tend à l'unité par l'*ASSIMILATION. (Balz.) *L'abbé, homme du monde et du grand monde, avait dans ses manières une sorte de majesté mélancolique dont Dantès, grâce à l'esprit d'*ASSIMILATION *dont la nature l'avait doué, sut extraire cette politesse élégante qui lui manquait*. (Alex. Dum.) *Le Français attire les sentiments et les idées des autres peuples, s'en empare par sa puissance d'*ASSIMILATION, *et les reproduit ensuite avec une énergie qui leur donne action sur le monde*. (Vital.)

— Physiol. Action physiologique par laquelle les êtres vivants transforment en leur propre substance les substances dont ils se nourrissent : *L'*ASSIMILATION, *qui est une cause de mort, est en même temps un moyen nécessaire pour produire le vivant*. (Buff.) *Quand le goût se décide, les dents sont mises en action, la langue s'unit au palais pour savourer, et bientôt l'estomac commencera l'*ASSIMILATION. (Brill.-Sav.) *La qualité distinctive de l'aliment consiste dans la propriété de subir l'*ASSIMILATION *animale*. (Brill.-Sav.) *L'*ASSIMILATION *est un phénomène qui ne saurait s'expliquer par l'action de la sensibilité et de la contractilité; on ne peut l'attribuer qu'à la puissance créatrice, et c'est un des actes de la chimie vivante*. (Brouss.) *La vanille mêlée avec les aliments en favorise l'*ASSIMILATION. (Roques.) *L'*ASSIMILATION *est le premier degré de la nutrition, et même il serait difficile de fixer précisément les limites de ces deux fonctions*. (Ratier.) *L'*ASSIMILATION *est nécessairement une opération chimique*. (Fourcroy.)

— Comm. *Assimilation douanière*, Concession qu'une métropole fait à une colonie de son régime douanier; résultat de cette concession : *La conséquence de l'*ASSIMILATION DOUANIÈRE *est l'assimilation commerciale*. (J. Duval.) *L'*ASSIMILATION DOUANIÈRE *entre l'Algérie et la France est devenue l'idée fixe des colons*. (J. Duval.)

— Gramm. Règle par laquelle une consonne s'assimile, dans certains cas, la consonne précédente. C'est ainsi que l'on écrit *annihiler* pour *adnihiler*, *illégal* pour *inlégal*, *irréflexion* pour *inréflexion*, *irréligion* pour *inréligion*. C'est une règle d'attraction plutôt que d'euphonie, comme on l'a prétendu. Il est, en effet, difficile d'admettre que les mots *irrespectueux*, *irrégulier*, etc., soient plus euphoniques que les formes rejetées *inrespectueux*, *inrégulier*, etc. ‖ Procédé particulier par lequel certains mots usuels sont déviés de leur propre orthographe et empruntent celle d'un ou plusieurs autres mots qui leur ressemblent. C'est ainsi que le mot *aspic*, pris dans le sens de médisant, a fini par devenir *as de pique*. C'est encore ainsi que le même mot *spic*, sorte de lavande, a pris, par assimilation au mot *aspic*, serpent, la forme de ce dernier mot.

— Rhét. Figure que l'on nomme aussi *paradiastole* : *Il a plu à quelques rhéteurs de décorer du nom d'*ASSIMILATION *un tour particulier par lequel on distingue entre deux idées analogues et voisines, dans la vue de déterminer précisément l'une à l'exclusion de l'autre*. (Beauzée.)

— **Encycl.** Physiol. La loi fondamentale de la vie est l'échange de matières continuel entre le corps vivant et le milieu cosmique qui l'entoure; de là résulte un véritable *circulus* ou tourbillon rénovateur du corps, dont la rapidité mesure l'intensité de la vie. « Dans les corps vivants, dit Cuvier, aucune molécule ne reste en place, toutes entrent et sortent successivement, la vie est un tourbillon continuel dont la direction, toute compliquée qu'elle est, demeure constante, ainsi que l'espèce de molécules qui y sont entraînées; la matière actuelle du corps vivant n'y sera bientôt plus, et cependant elle est dépositaire de la force qui contraindra la matière future à marcher dans le même sens qu'elle. Ainsi la forme de ces corps leur est plus essentielle que leur matière, puisque celle-ci change sans cesse, tandis que l'autre se conserve. » V. NUTRITION.

L'ensemble des actes qui concourent à cette rénovation matérielle des êtres vivants prend le nom de *nutrition*. Réduite à sa plus simple expression, par exemple chez les infusoires, qui sont des organismes simples, la nutrition se compose seulement de deux actes, l'un positif, l'*assimilation*, par lequel l'organisme fait *semblables à soi*, s'approprie, s'incorpore les matières étrangères avec lesquelles il est en contact; l'autre négatif, la *désassimilation*, par lequel ces mêmes matières, après avoir fait partie de l'organisme, lui deviennent étrangères et sont rendues au milieu. Chez les organismes composés, par exemple dans notre corps, qui n'est, comme l'a très-bien dit M. Claude Bernard, qu'une association d'éléments organiques, d'organismes élémentaires, parfaitement comparables à des infusoires, vivant, mourant, et se renouvelant chacun à sa manière, l'*assimilation* et la désassimilation doivent être, la première précédée, la seconde suivie d'un certain nombre d'autres actes physiologiques.

Les principaux actes préparatoires que suppose l'*assimilation* dans les organismes composés, et qui sont communs aux végétaux et aux animaux, sont : l'*absorption*, la *circulation* et l'*élaboration* du fluide nourricier. L'absorption est l'acte par lequel un organisme composé donne entrée dans son *milieu intérieur organique* (fluide nourricier, sang ou séve) à des matières puisées dans le milieu cosmique. L'élaboration (sanguification chez les animaux) est l'acte par lequel les matières absorbées sont modifiées de manière à devenir assimilables. La circulation est l'acte par lequel les matières absorbées, c'est-à-dire introduites dans le milieu intérieur organique, sont poussées ou attirées, soit avant, soit après leur élaboration, autour des éléments organiques, et vont se distribuer en quelque sorte à toutes les parties de l'être vivant. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la respiration se rattache à l'absorption, dont elle est un cas particulier; c'est l'absorption des substances aériennes ou gazeuses. Pour être absorbés, les divers éléments que la vie demande au milieu cosmique doivent, en quelque sorte, revêtir une forme qui leur permette de passer molécule à molécule; l'état solide où les molécules ne sont pas seulement en contact, mais liées les unes aux autres, doit être, on le comprend sans peine, un obstacle à l'absorption : de là la nécessité de l'état liquide ou de l'état gazeux pour les matières qui doivent être absorbées; de là la digestion chez les animaux. Pour être assimilés, c'est-à-dire pour entrer dans des combinaisons organiques, les matériaux gazeux absorbés doivent passer à l'état liquide, soit par voie de dissolution, soit par voie de combinaison.

A l'*assimilation* se rattache le *développement* et la *reproduction*. Quand la force d'*assimilation* l'emporte sur celle de désassimilation, le volume de l'être vivant tend à s'accroître par la multiplication des éléments organiques :

c'est ce qui arrive dans les premiers temps de la vie. Cette prédominance de l'*assimilation* sur la désassimilation constitue le développement. Elle se manifeste non-seulement par l'accroissement de volume, mais encore par la production d'éléments anatomiques d'espèce nouvelle et par le groupement en tissus et en organes nouveaux des divers éléments anatomiques. Chez les animaux les plus simples, cette force assimilatrice conserve son énergie première pendant toute la vie; il en est même chez lesquels elle se manifeste par la faculté de reproduire des parties plus ou moins considérables de leur corps lorsqu'ils les ont perdues : c'est ce qu'on remarque surtout chez certains zoophytes. Avec l'âge, l'énergie assimilatrice diminue dans les animaux et laisse prédominer la désassimilation.

La reproduction peut être définie l'*assimilation* mise au service de l'espèce : c'est le développement qui prend une direction spéciale; c'est la force d'*assimilation* qui prépare un individu nouveau pour remplacer celui qu'elle doit abandonner plus tard, et qui se traduit par la création d'éléments anatomiques et d'organes particuliers destinés à assurer la perpétuité de l'espèce.

II. — Nous venons de considérer l'*assimilation* d'une manière générale; il nous reste à pénétrer, s'il se peut, dans l'intimité du phénomène. Par la nutrition, la biologie rentre, pour ainsi dire, dans la chimie. L'*assimilation*, en effet, n'est pas autre chose qu'une combinaison, un fait chimique, mais un fait chimique spécial par les conditions complexes qu'il exige et par le milieu organisé dans lequel il s'opère. MM. Robin et Verdeil distinguent trois modes d'*assimilation* : 1° l'*assimilation* par combinaison directe de principe d'origine minérale avec des substances organiques; 2° l'*assimilation* par formation de substances organiques à l'aide de matériaux puisés directement dans les milieux minéraux; 3° l'*assimilation* par transformation isomérique de substances organiques provenant d'aliments. Le premier mode d'*assimilation* est commun aux végétaux et aux animaux; il constitue, dans l'organisme vivant, ce que l'on appelle *incrustation* ou *encroûtement*. L'union des sels de chaux avec la substance organique des os en donne un exemple. Chez les végétaux, on trouve le second mode d'*assimilation*. C'est un fait chimique indirect, c'est-à-dire de ceux qui, pour s'accomplir, outre diverses conditions ordinaires de température, d'électricité, de dissolution, etc., nécessitent la présence d'un corps qui ne cède rien, ne prend rien et semble n'agir que par une sorte d'attraction. Ce corps, dont la présence est nécessaire, est une substance organique déjà vivante, et le nouveau principe qui se forme est identique avec lui ou lui est analogue. MM. Robin et Verdeil donnent au second mode d'*assimilation* le nom de *catalyse combinante*, la combinaison chimique qui le constitue dépendant d'une action, d'une force semblable à celles que l'on a appelées catalytiques. Le troisième mode d'*assimilation* se rencontre chez les animaux et chez quelques végétaux élevés; il donne naissance à tous les principes immédiats formés dans l'organisme à l'aide de matériaux qui, venant du dehors, ont déjà vécu. Après avoir éprouvé, pendant la digestion, une modification isomérique qui en a changé les modes de coagulabilité et de solubilité, ces matériaux, qui sont des substances organiques quelquefois déjà modifiées par la coction, se trouvent à l'état d'albumine, de fibrine, etc., dans le sang, et fournissent à leur tour des matériaux à toutes les substances qui constituent la partie fondamentale des solides comme la musculine, l'ostéine, la kératine, etc. « Celles-ci, disent MM. Robin et Verdeil, sont à peu près identiques avec les premières quant aux proportions des éléments, mais en diffèrent par leurs propriétés. Cette formation de musculine, d'ostéine, etc., nous ne pouvons pas l'obtenir artificiellement hors de l'organisme vivant, même avec les substances qui nous servent d'aliments. Sans parler des conditions de température, de dissolution, etc., ce n'est qu'en présence, au contact de substances semblables (chez l'adulte), ou analogues (chez l'embryon) que cette formation a lieu. Ainsi, d'une part, il se passe là un phénomène chimique, d'autre part, la nécessité de la présence d'un corps semblable ou analogue à celui qui se forme montre que ce phénomène chimique est un phénomène de contact, une *catalyse*; enfin cette *catalyse* mérite le nom d'*isomérique*, le corps formé ne différant des matériaux qui ont servi à sa formation que par ses propriétés, et non essentiellement par sa nature chimique élémentaire. » Nous devons dire que la série des transformations isomériques que subissent les substances organiques alimentaires dans la digestion, dans la sanguification et enfin dans l'*assimilation* est jusqu'ici très-peu connue.

ASSIMILÉ, ÉE (ass-si-mi-lé) part. pass. du v. Assimiler. Rendu semblable, regardé comme semblable : *Le détenu politique ne saurait être* ASSIMILÉ *à un vil criminel*. (Acad.) *Cette race est* ASSIMILÉE *aux bêtes de somme; le juif lui-même est moins opprimé*. (Rog. de Beauv.) *Je demandais que l'Algérie fût* ASSIMILÉE *à la France; eh bien, c'est la France qui a été* ASSIMILÉE *à l'Algérie*. (E. de Gir.)

— Physiol. Qui est converti en la propre substance de l'être qui s'en est nourri : *La matière nutritive est animalisée ou* ASSIMILÉE *au corps qu'elle doit nourrir*. (Richerand.)

ASSIMILER v. a. ou tr. (ass-si-mi-lé — du lat. *assimilare*, même sens; formé de *ad*, à; *similis*, semblable). Rendre semblable, pareil, égal : *Ces penchants honteux* ASSIMILENT *l'homme à la brute*. (Acad.) *La pureté nous* ASSIMILE *aux anges*. (Trév.) *A peine Achille eut-il ouvert les yeux à la lumière, que Thétis, voulant l'*ASSIMILER *à elle-même, se mit à oindre d'ambroisie ses membres délicats*. (Val. Parisot.) *L'Assemblée constituante* ASSIMILA *sans hésiter l'administration de l'Eglise à celle de l'Etat*. (Thiers.) *Menou, possédé du désir d'*ASSIMILER *l'Egypte à la France, imagina de plus un système d'octrois*. (Thiers.)

Après quarante ans de vertus,
Est-ce le vieux Cincinnatus
Qu'aux dieux le triomphe *assimile?*
C. DELAVIGNE.

‖ Rapprocher, présenter comme semblable : *Comment* ASSIMILER *des choses si contraires? On ne peut* ASSIMILER *ce cas à aucun autre*. (Acad.) *On ne peut pas* ASSIMILER *les vins qui proviennent du même sol et de la même vigne, lorsque l'un est récolté sur la pente et l'autre au pied de la colline*. (Chaptal.) *Quand on compare la brute à l'homme, on n'est pas loin d'*ASSIMILER *l'homme à la brute*. (De Bonald.) *Rien n'*ASSIMILE *autant les objets que l'ignorance*. (Turgot.)

— Physiol. Convertir en sa propre substance : *L'organisme humain* ASSIMILE *ou rejette tour à tour les matériaux utiles ou nuisibles*. (L. Cruveilhier.)

S'assimiler, v. pr. Se comparer et s'égaler à : *Nous* NOUS ASSIMILONS *volontiers aux hommes supérieurs à nous*. (Boiste.) *Tu sais fort bien que tu peux, à peu de chose près,* T'ASSIMILER *à lui*. (Mme Campan.)

— Par ext., S'approprier, faire sien : *L'homme peut* S'ASSIMILER *tout ce qu'il apprend. Elle altère tout ce qu'elle emprunte en voulant* SE *l'*ASSIMILER. (Marmontel.) *Je me procurai quelques livres, que je feuilletais le soir, pour* M'ASSIMILER *l'esprit des classifications établies*. (G. Sand.) *En trois ans, il* S'ÉTAIT ASSIMILÉ *la substance des livres qui, dans la bibliothèque de son oncle, méritaient d'être lus*. (Balz.) *Homme d'idées, il lui fallut étancher la soif de son cerveau, qui voulait* S'ASSIMILER *toutes les idées*. (Balz.) *Il mangea du saumon, des pommes de terre jaunes, et* S'ASSIMILA *toutes les jouissances du pays*. (Th. Gaut.) *Regardera-t-on comme faisant partie d'une nationalité les fractions de nationalités étrangères qu'elle* S'EST ASSIMILÉES? (Proudh.) *La société tend à* S'ASSIMILER, *et par conséquent à absorber, ce qui appartient en propre à chacun de ses membres*. (Vinet.)

— Physiol. Transformer en sa propre substance : *Un défaut dans l'organisation du corps empêche le moule intérieur d'absorber et de* S'ASSIMILER *toutes les molécules organiques contenues dans les aliments*. (Buff.) *L'homme* S'ASSIMILE *continuellement la nature ambiante*. (T. Thoré.) *Le sauvage n'a pas de plus grand bonheur que de faire rôtir son ennemi et de s'en* ASSIMILER *la substance*. (Toussenel.) ‖ Etre converti en la substance de : *Certains aliments* S'ASSIMILENT *beaucoup plus facilement que d'autres. Les molécules que le végétal ou l'animal tire des aliments et de la séve* S'ASSIMILENT *à toutes les parties du moule intérieur de leur corps*. (Buff.) *Il en est des vérités religieuses comme des aliments que les sucs gastriques attaquent et transforment pour que l'organisme puisse* SE *les* ASSIMILER. (E. Scherer.)

— **Antonymes**. Différencier, diversifier, — Isoler, séparer.

ASSIMINE s. f. (ass-si-mi-ne). V. ASIMINE.

ASSIMINÉE s. f. (ass-si-mi-né). Moll. Genre de mollusques de la famille des paludines.

ASSIMINIER s. m. (ass-si-mi-ni-é). V. ASIMINIER.

ASSIMULATION s. f. (ass-si-mu-la-si-on — du lat. *assimulatio*, feinte). Rhét. Figure par laquelle l'orateur feint d'éprouver un embarras, par exemple d'hésiter à dire quelque chose, à faire un aveu, etc.

ASSIN, petit royaume de l'Afrique occidentale, dans la Guinée supérieure, sur la côte d'Or, au S. du pays des Achantis, dont il est tributaire.

ASSING (Rose-Marie), née *Varnhagen von Ense*, femme poëte, née à Dusseldorf en 1783, morte en 1840. Elle habita Strasbourg pendant la Révolution, épousa en 1816 le médecin Assing, et réunit dans sa maison, à Hambourg, les principaux littérateurs de l'Allemagne. Elle a laissé un grand nombre de romans et des poésies assez remarquables, ainsi que des Mémoires, publiés à Altona en 1841.

ASSINIBOIN ou **ASSINIBOINE**, rivière de l'Amérique septentrionale dans la Nouvelle-Bretagne; cours 690 kilom. Sur ses bords habitent les Assiniboins, nation indigène qui fait le commerce des fourrures et des pelleteries avec les factoreries de la compagnie anglaise de la baie d'Hudson.

ASSINIE, comptoir français sur la côte de la Guinée septentrionale (Afrique), à l'embouchure de la rivière de même nom, par 5° lat. N. et 5° 5' long. O. Ce comptoir, qui occupe l'emplacement d'un fort construit en 1700 par la compagnie des Indes orientales, fut abandonné à la France en 1843 par les Achantis, et fait actuellement partie de l'arrondissement de Gorée. Commerce de poudre d'or et d'ivoire.

ASSION s. m. (ass-si-on — du lat. *assus*, brûlé). Phys. Nom donné par Faraday à la partie d'un corps décomposé par la pile, qui passe à l'anode ou pôle positif; c'est le corps électro-négatif : *Dans la décomposition de l'eau par la pile, l'*ASSION *est l'oxygène*.

ASSIPONDIUM s. m. (ass-si-pon-di-omm — mot lat. formé de *as, assis*, as; *pondus*, poids). Métrol. Monnaie romaine en cuivre, qui pesa d'abord une livre, et dont le poids fut successivement abaissé jusqu'à une once : *L'*ASSIPONDIUM *est la monnaie la plus ancienne employée par les Romains*. (Focillon.)

ASSIR v. a. ou tr. (a-sir). Techn. Dénouer, en parlant des boyaux qui viennent de la boucherie, et que l'on va passer à la main, avant de les plonger dans un baquet plein d'eau.

ASSIRATUM s. m. (ass-si-ra-tomm — mot lat.). Antiq. rom. Mélange de sang et de vin que l'on buvait, suivant Festus et Pomponius Méla, lorsque l'on concluait un traité de paix.

ASSIS s. m. (a-si). Art milit. Face supérieure de la pierre d'un fusil.

ASSIS, ISE (a-si, i-ze) part. pass. du v. Asseoir. Qui a le tronc du corps sensiblement droit et appuyé sur sa base : ASSIS *dans un fauteuil*. ASSIS *sur un canapé, sur une chaise*. ASSIS *à terre, sur un banc de gazon. Le roi l'écouta* ASSIS *et couvert*. (Fén.) *J'étais* ASSIS *auprès d'un vieux valet de chambre*. (Le Sage.) *La nature n'a point fait la femme pour être éternellement* ASSISE. (B. de St-P.) *Selon lui, un homme qui avait eu la patience d'être* ASSIS *pendant vingt-cinq ans dans un bureau, derrière un grillage, s'était tué pour la patrie et avait bien mérité la croix*. (Balz.) *Que de fois le juge devrait être* ASSIS *à la place de l'accusé!* (Ch. Dollfus.) *J'étais* ASSIS *sur un carré de gazon, au centre d'un immense paysage*. (V. Hugo.)

Tous voulaient être *assis* à côté de madame.
CAMPISTRON.

Dieux! que ne suis-je *assise* à l'ombre des forêts!
RACINE.

Près de l'Euphrate *assis*, nous pleurons sur ses ruines.
L. RACINE.

Ma mère était au fond, *assise* au bord du lit.
LAMARTINE.

Et dans mon cabinet, *assis* au pied des hêtres,
Faire dire aux échos des sottises champêtres...
BOILEAU.

Un jour, qu'*assis* tous deux dans le sacré parvis,
Ils contaient cette histoire aux pèlerins ravis,
La troupe, à l'entour d'eux, debout prêtait l'oreille.
LA FONTAINE.

Je veux qu'en nos vieux ans, l'un près de l'autre *assis*,
Nous soyons de l'amour une image touchante,
Et que nous rappelions Philémon et Baucis.
DESMAHIS.

‖ Par compar. : *La vie est une montagne qu'il faut gravir debout et descendre* ASSIS. (Mlle de l'Espinasse.)

— Par ext., Qui siége, qui trône : *Jésus-Christ est monté au ciel, où il est* ASSIS *à la droite de son père*. (Pasc.) *La charité, l'humilité, la tempérance, peuvent être* ASSISES *sur le trône*. (Mass.) *Vous méritez d'être* ASSISE *sur le premier trône du monde*. (Etienne.) *Eh quoi! cet homme prédit, à quinze ans de distance, la destinée d'une famille à peine* ASSISE *sur le trône!* (Damas-Hinard.)

Là, tu verras d'Esther la pompe et les honneurs,
Et sur le trône *assis* le sujet de tes pleurs.
RACINE.

Les lois de nos aïeux, auprès du trône *assises*,
Resserraient du pouvoir les bornes indécises.
C. DELAVIGNE.

— Par anal., Posé, situé, bâti : *Le château est* ASSIS *sur une éminence*. (Acad.) *Les cabanes des nègres sont* ASSISES *sur ce plateau*. (B. de St-P.) *Cette porte est* ASSISE *sur un large perron de cinq marches en pierre de taille*. (Lamart.) *Construit sur des caves en pierres meulières* ASSISES *sur du béton, notre rez-de-chaussée jouit d'une adorable fraîcheur, sans la moindre humidité*. (Balz.) *Rome, la ville* ASSISE *sur les sept collines*. (L. Veuillot.)

. . . . Et cette Venise,
Sur ses longs pilotis solidement *assise*.
DELILLE.

‖ Placé sur : *Une étoile paraît* ASSISE *sur l'une de celles qui forment la queue de la Grande-Ourse*. (La Bruy.)

— Fig. Etabli, fondé : *C'est à l'instant où le gouvernement paraît le mieux* ASSIS *qu'il s'écroule*. (Chateaub.) *Nos sociétés imparfaites sont* ASSISES *sur des bases usées par la marche du temps*. (Sénancour.) *L'Université est* ASSISE *sur les bases mêmes de la société française*. (V. Cousin.) *L'Allemagne, au* XVIIIe *siècle, était* ASSISE *depuis longtemps sur la réforme*. (V. Cousin.) ‖ Appuyé : *Solidement* ASSISE *sur la réalité, elle avait conduit ses destinées par les routes battues, évitant les cailloux que sème le caprice*. (E. Souvestre.)

— Fin. Etabli, fondé, assuré : *Impôt solidement* ASSIS. *Taxes mal* ASSISES. *Sa fortune est* ASSISE *sur des propriétés territoriales. On gagne peu par des impôts mal* ASSIS. (Thiers.) *L'impôt est* ASSIS *sur des faits qui lui servent de base*. (Say.) *Jamais, durant sa vie notariale, un de ses clients n'eut à se plaindre d'un placement perdu, d'une hypothèque mal prise ou mal* ASSISE. (Balz.)

— Manég. *Cavalier bien* ou *mal assis*, Cavalier qui se tient ou qui ne se tient pas ferme sur la selle. ‖ *Cheval bien assis sur ses hanches*, Cheval qui, au manége, a la croupe plus basse que les épaules.

— Blas. S'emploie souvent comme syn. de *accroupi*.

— Substantiv. *Voter par assis et levé*, Se dit lorsque, dans une assemblée délibérante, on juge du nombre des votes pour ou contre, d'après celui des votants qui se lèvent ou qui restent assis : *Le président mit l'enquête aux voix; on* VOTA PAR ASSIS ET LEVÉ. (Alex. Dum.)

— **Antonymes**. Agenouillé, couché, debout.

ASSISE s. f. (a-si-ze — rad. *assis*). Constr. Rangée de pierres posées horizontalement dans une construction : *Les ouvriers sont à la première* ASSISE. (Acad.) *Je la compare à un maçon servi par un apprenti qui lui apporte tous les matériaux dont il a besoin, tandis qu'il les dispose par* ASSISES *et par chaînes pour élever son édifice*. (B. de St-P.) *A l'œil nu, je voyais parfaitement les* ASSISES *des pierres et la tête du sphinx qui sortait du sable*. (Chateaub.) *Au bas de la maison, une* ASSISE *en grès simulait une marche*. (Balz.) *La grammaire, le dictionnaire sont à la littérature d'une nation ce que le fondement avec ses fortes* ASSISES *est à l'édifice*. (Dupanl.) ‖ *Assise de retraite*, Première assise au niveau du sol, parce qu'elle est ordinairement en retrait sur les fondations. ‖ *Assise de parpaing*, Assise dont les pierres ont l'épaisseur même du mur. ‖ *Bâtir par assises réglées*, Bâtir avec des pierres de même hauteur, et dont le milieu correspond exactement aux joints de l'assise inférieure.

— Fig. Chacun des éléments d'un tout métaphysique, considéré comme un édifice : *Les siècles entassent laborieusement, l'un après l'autre, les* ASSISES *de cette nouvelle Babel, destinée à combler l'intervalle qui sépare le ciel de la terre*. (Portalis.) *La mission de notre temps, c'est de changer les vieilles* ASSISES *de la société*. (V. Hugo.) *Telle est l'*ASSISE *pleine de figures, pleine de comédies et de tragédies, sur laquelle s'élèvent les* Etudes philosophiques. (Balz.) *Le* XVIIIe *siècle tourna toutes ses forces contre les* ASSISES *de l'ordre social*. (Salvandy.) *C'est dans la France catholique et libérale que l'éducation a jeté ses véritables* ASSISES. (Théry.)

— Géogr. Nom donné à des gradins réguliers de certaines montagnes, qui sont formées de couches superposées et dont chacune est en retrait sur la couche inférieure.

— Géol. Se dit des masses minérales déposées par les eaux, et presque toujours séparées par des lignes parallèles qui en forment des bancs distincts analogues aux rangées de pierres qu'on place successivement les unes sur les autres dans les constructions : *Les roches calcaires sont celles dans lesquelles la division en* ASSISES *naturelles est le mieux marquée. Les deux* ASSISES *des micaschistes et des gneiss paraissent former le quart ou le cinquième de l'écorce solide du globe*. (L. Figuier.)

— Techn. Soie qu'on étend sur les aiguilles et qui, dans le travail, forme les mailles du bas. ‖ Table qui renfermait le bassinet dans les batteries des fusils à pierre.

— Anc. jurispr. Droit que les seigneurs, dans certaines provinces, levaient sur les animaux qui servaient au labourage.

— Jurispr. Au moyen âge, Assemblée de seigneurs convoquée par le souverain pour juger une cause importante, ou session extraordinaire que le juge supérieur tenait dans les siéges dépendant de sa juridiction, pour recevoir les appels, etc. : *Tenir les* ASSISES, *les grandes* ASSISES. ‖ Assemblée de justice réunie pour un temps limité et revenant à intervalles fixes. ‖ Se disait aussi des jugements rendus dans ces assemblées. ‖ Se disait encore de certaines constitutions royales et de certaines lois générales votées par l'assemblée des principaux seigneurs d'un royaume, d'un duché ou de tout autre Etat : *L'*ASSISE *du comte Geoffroy a régi la Bretagne depuis le* XIIe *siècle. Les* ASSISES *de Jérusalem sont un monument curieux de la législation féodale*. Dans ces divers sens, le mot ne s'emploie guère qu'au pluriel. ‖ Par anal., Tribunal suprême : *En France, tout est du domaine de la plaisanterie; elle y est reine : on plaisante sur l'échafaud, sur la Bérésina, aux barricades, et quelque Français plaisantera sans doute aux grandes* ASSISES *du jugement dernier*. (Balz.) *Le Christ, sur les nuées, tient les* ASSISES *suprêmes*. (Th. Gaut.) ‖ Loc. fam. *Tenir ses assises quelque part*, Y dominer, s'y faire applaudir, admirer. ‖ Se dit aussi en parlant de gens qui se réunissent habituellement quelque part pour y juger, apprécier, décider quelque chose : *La coterie de Lamothe-Houdart* TENAIT SES ASSISES *au café de la veuve Laurent*. (Viennet.)

— Aujourd'hui, Session d'une cour criminelle : *Présider les* ASSISES. *Après la tenue des* ASSISES. *Je n'ai pu pénétrer dans la salle des* ASSISES. *J'ai monté ma garde, quand on m'a commandé; je me suis rendu aux* ASSISES *quand on m'a nommé juré*. (Picard.) *Quel beau rôle que celui du ministère public dans le drame des* ASSISES! (Cormen.) *Des piliers de cabaret, des souteneurs de filles, des voleurs émérites ou apprentis, etc., se pressent aux rampes de l'escalier qui mène à la salle des* ASSISES. (Cormen.)